

GE_GERICHTE ACPR/231/2024 vom 14. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_231_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/231/2024 du 14 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/231/2024 del 14 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste la compétence du Ministère public s'agissant des faits ayant eu lieu durant sa minorité.

E. 2.1

À teneur de l'art. 3 al. 2 DPMIn (RS 311.1) lorsque plusieurs infractions commises avant et après l'âge de 18 ans doivent être jugées en même temps, le Code pénal est seul applicable en ce qui concerne les peines. Il en va de même pour les peines complémentaires (art. 49 al. 2 CP) prononcées pour un acte commis avant l'âge de 18 ans. Lorsqu'une mesure est nécessaire, l'autorité de jugement ordonne celle qui est prévue par le code pénal ou par la présente loi, en fonction des circonstances. Lorsqu'une procédure pénale des mineurs est introduite avant la connaissance d'un acte commis après l'âge de 18 ans, cette procédure reste applicable. Dans les autres cas, la procédure pénale relative aux adultes est applicable.

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant étant poursuivi tant pour un acte commis – en décembre 2022 – alors qu'il était déjà âgé de 18 ans, que pour des faits survenus alors qu'il était mineur, la compétence du Ministère public est acquise.

E. 3

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 3.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de

- 8/12 - P/28142/2023 culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des

personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant est – notamment – prévenu d'acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP). Les déclarations cohérentes et constantes de la plaignante, qui s'est confiée à plusieurs personnes, paraissent crédibles, de sorte que même si le recourant conteste avoir touché les parties intimes de la précitée, dans la nuit du 3 décembre 2022, il existe en l'état des soupçons suffisants de la commission de cette infraction. S'agissant d'un crime (art. 10 al. 2 CP), la première condition visée à l'art. 221 al. 1 CP est réalisée. Point n'est ainsi besoin d'examiner les autres charges retenues contre lui.

E. 4

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion et propose, s'il devait être retenu, des mesures de substitution à la détention provisoire.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

- 9/12 - P/28142/2023

E. 4.2

Selon le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). Cette interdiction ne peut en principe porter que sur des personnes déterminées (arrêts 1B_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.4.2; 1B_121/2019 du 8 avril 2019 consid. 4.4).

E. 4.3

En l'espèce, le TMC a retenu un risque de collusion à l'égard de la plaignante, de E_____, de G_____, ainsi que des dénommées "I_____" et "J_____". Les faits dénoncés par la plaignante ont eu lieu en décembre 2022, soit il y a plus d'une année. Le recourant en a parlé avec la plaignante et avec E_____ (à teneur de la transcription figurant sous B.g. supra). La plaignante s'est, quant à elle, confiée à son ancienne formatrice, dont le résumé et les déclarations figurent au dossier, et en aurait parlé sur les réseaux sociaux. Le risque de collusion s'est donc, depuis les faits, fortement atténué. S'il paraît nécessaire que le recourant et la plaignante n'en re- parlent pas d'ici à l'audience fixée au 3 avril prochain, une interdiction de contact paraît suffisante, au vu de la perte d'intensité du risque. Les faits concernant E_____ ne figurent pas au dossier, faute de déposition de cette dernière, qui a pourtant été invitée, par la police, à s'exprimer. Il paraît donc disproportionné de maintenir le recourant en détention pour un risque de collusion sur des faits qui ont eu lieu il y a cinq ans, alors que le recourant – et la lésée – étaient âgés de 14 ans, qu'ils ont évoqués ensemble depuis lors à maintes reprises, que la lésée semble avoir divulgués autour d'elle et dont le recourant dit ne pas se souvenir. Ici également, une interdiction de contact paraît suffisante, compte tenu de l'affaiblissement du risque de collusion. Il en va de même des "victimes potentielles" visées par l'ordonnance querellée. Selon les éléments figurant au dossier (cf. B.e. supra), tant G_____ que le recourant ont été entendus en 2021 – alors que ce dernier était mineur – sur les faits dénoncés par la première, qui concernaient une contravention (art. 198 CP). Maintenir le recourant en détention pour une prétendue collusion en lien avec cet événement serait à tout le moins exorbitant. Quant aux dénommées "I_____" et "J_____", les faits les concernant, non datés, sont peu précis, de sorte qu'on ignore même s'ils atteignent la gravité d'un délit. Ils reposent en l'état sur ce qu'en a dit la plaignante, soit un oui- dire. Cette dernière paraît en outre avoir discuté avec plusieurs personnes, sur les réseaux sociaux, des agissements prêtés au recourant, de sorte que, ici également, l'éventuel risque de collusion paraît s'être fortement atténué. Il s'ensuit qu'une interdiction de contact avec les prénommées suffit à pallier le risque résiduel.

E. 5

Le recourant conteste le risque de réitération et propose des mesures de substitution.

- 10/12 - P/28142/2023

E. 5.1

L'existence d'un risque de récidive tel que défini à l'art. 221 al. 1 let. c CPP permet d'ordonner la détention provisoire s'il y a lieu de craindre que le prévenu fortement soupçonné d'un crime ou d'un délit ne compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. L'art. 221 al. 1bis CPP est un nouvel alinéa entré en vigueur le 1er janvier 2024 et qui permet d'ordonner "exceptionnellement" la détention provisoire lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre. Le but de cette nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1er janvier 2024 est de codifier la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière (ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; 143 IV 9 consid. 2.3.1 ; 137 IV 13 consid. 3-4), qui permettait déjà de tenir compte d'un risque de récidive pour ordonner la détention, même si le prévenu n'avait pas été condamné antérieurement (Message du Conseil fédéral précité, p. 6395 ; arrêt du Tribunal fédéral

7B_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2). Il est ainsi possible de se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours pour retenir un risque de récidive, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1).

E. 5.2

En l'occurrence, si le recourant conteste avoir touché le sexe de la plaignante et d'avoir forcé sexuellement qui que ce soit, il a admis, lors de ses auditions, avoir eu une addiction au sexe, qu'il estime désormais sous contrôle en raison du suivi psychiatrique qu'il a entamé en novembre 2023. Au vu des faits reprochés au recourant par la plaignante, voire par E_____, et les situations problématiques dans lesquelles le recourant s'est retrouvé à plusieurs reprises avec des jeunes femmes, il y a lieu de retenir un risque de réitération, qui peut toutefois être pallié par le suivi thérapeutique déjà entamé, voire un suivi complémentaire en sexologie que le SPI – auquel le recourant sera soumis –, pourra le cas échéant proposer.

E. 6

Au vu des considérants qui précèdent, le recours sera admis et la libération du recourant ordonnée au profit des mesures de substitution précitées.

E. 7

L'admission du recours ne donne pas lieu au paiement de frais, qui seront laissés à la charge de l'État.

E. 8

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office, qui ne l'a du reste pas demandé. * * * * *

- 11/12 - P/28142/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.